

SYNTHESE FISCALE 2022

SOMMAIRE

#1 Bonus et Prime à la conversion

Le décret du 29 décembre 2021 maintient le barème du bonus jusqu'au 30/06/2022 ainsi que le barème de la PAC avec quelques aménagements (taux de CO2).

#2 Malus et Malus au poids

Malus au poids → ce malus créé par la loi de finances pour 2021 entre en application au 01/01/2022

#3 Taxes à l'utilisation (ex T.V.S)

Réforme de la TVS par la création de 3 taxes à l'utilisation des véhicules
2 taxes concernant les véhicules de tourisme, et 1 taxe à l'essieu concernant les poids lourds avec au moins 2 essieux et de plus de 12 tonnes.

#4 Amortissements et Loyers non déductibles

Reconduction des plafonds d'amortissement à l'identique de 2021.

#5 Déductibilité de la T.V.A sur les carburants

2022 : Alignement des plafonds de déductibilité de carburant entre Essence et Diesel

#6 Avantages en nature

Reconduction des règles d'évaluation des A.E.N à l'identique de 2021, y compris sur les véhicules électriques.



DISPOSITIF DU BONUS ECOLOGIQUE

Rappel des derniers décrets

Décret n°2020-1526 du 07/12/2020 applicable le 9/12/2020 → proroge les dispositifs jusqu'au 31/12/2022 et introduit un nouveau bonus en faveur du VO

Décret n°2021-37 du 19/01/2021 applicable au 21/01/2021 → complète le décret précédent et vise principalement les véhicules M2/N2 et M3/N3

Décret n° 2021-977 du 23/07/2021 applicable le 26/07/2021 → vient modifier les dispositifs notamment sur le VUL

Le décret n°2021-1866 du 29/12/2021 maintient les barèmes du bonus et confirme les barèmes de la PAC.

Clients concernés :

Tous types de clients (personnes physiques et personnes morales domiciliées en France) y compris **les administrations d'Etat et les collectivités locales et territoriales.**

Véhicules concernés :

Les **Véhicules Particuliers neufs, VUL et VASP**, dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20 g/km.

Les **Véhicules Neufs électriques « Catégorie L »**, à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, qui n'utilisent pas de batterie au plomb, dont la puissance maximale nette du moteur fait référence à 2 ou 3 Kilowatts.

Les **Véhicules hybrides rechargeables** ayant une autonomie supérieure à 50 km, dont le taux d'émission de CO2 est compris entre 21 et 50 g/km,

Les véhicules de **catégorie M2/M3 ou N2/N3** (selon Art R 311-1 du code de la route), neufs électriques ou à hydrogène ou combinant ces 2 sources d'énergie (selon nouveau décret du 19/01/2021)

Sont exclus :

- Les **véhicules de démonstration** acquis/loués par les concessionnaires et agents de marques de véhicules.
Par dérogation, si le véhicule est revendu / mis en location pour une durée > à 2 ans, entre le 3ème et le 12ème mois à compter de la date de 1ère immatriculation, le client/le locataire bénéficie des aides.

BAREMES POUR LES PROFESSIONNELS - PERSONNES MORALES / PERSONNES PHYSIQUES

Véhicules NEUFS - Catégories VP/VUL/VASP

Date de Commande		jusqu'au 30/06/2022	A partir du 01/07/2022
VEHICULES VP/VASP ELECTRIQUES	Cout d'acquisition ⁽¹⁾ < 45 000 € TTC	27% du prix d'acquisition dans la limite de 4 000 €	27% du prix d'acquisition dans la limite de 3 000 €
	45 000 € ≤ Cout d'acquisition ⁽¹⁾ ≤ 60 000 € TTC	2 000 €	1 000 €
VEHICULES VP/VASP HYDROGENE (énergie HE/HH/HN)	Cout d'acquisition ⁽¹⁾ > 60 000 € TTC	2 000 €	1 000 €
VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ELECTRIQUES		40% du prix d'acquisition dans la limite de 5 000 €	40% du prix d'acquisition dans la limite de 5 000 €
VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES ⁽²⁾ ENTRE 21 ET 50 G CO2/KM	Cout d'acquisition ⁽¹⁾ ≤ 50 000 € TTC ¹	1 000 €	0 €

Véhicules NEUFS - Catégories VUL > 3,5T

Du 21/01/2021 au 31/12/2022	
N2 / N3 Electrique ou Hydrogène	M2 / M3 Electrique ou Hydrogène
40 % du coût du VN TTC ⁽¹⁾ ≤ 50 000 €	40 % du coût du VN TTC ⁽¹⁾ ≤ 30 000 €

⁽¹⁾ Prix d'acquisition TTC, incluant le coût d'acquisition/ de location de la batterie.

⁽²⁾ Hybride rechargeable dont l'autonomie équivalent en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km

Rappel de la sortie du dispositif des aides et mesures transitoires suite au changement de barèmes.

Date de commande	Date de facture / versement du 1er loyer	Barème applicable
A partir du 1er juin 2020 jusqu'au 30/06/21	A partir du 1/06/20 jusqu'au 31/12/21	Barème 2021 ou 2020 V2 : barème le plus avantageux applicable au 1/07/2021
Du 1/07/2021 au 30/06/2022	A partir du 1/07/21 jusqu'au 30/09/22	Barème le plus avantageux applicable (barème 2021 = barème S1 2022)
Du 01/07/2021 au 30/06/2022 Du 01/07/2022 au 31/12/2022	Après le 30/09/2022 A partir de 01/07/22 jusqu'au 31/03/23	Barème S2 2022
Du 26/07/2021 au 31/12/2022	Du 26/07/2021 au 31/12/2022	Maintien barème VUL à 5 000 €

Conditions d'attribution du bonus : dans le cas de l'acquisition des véhicules : le bénéficiaire du bonus qui céderait :

- Un véhicule VP, VUL, VASP : dans un **délai inférieur à 6 mois et ayant parcouru moins de 6 000 km**,
- Un véhicule N2/N3 et M2/M3 (à partir du 21/01/2021 et jusqu'au 1/12/2022 selon décret du 19/01/2021) : dans un délai inférieur à 6 mois, et ayant parcouru moins de 40 000 km
- Un véhicule d'occasion (bonus VO selon décret du 07/12/2020) : dans un délai inférieur à 2 ans suivant la facturation ou le versement du 1^{er} loyer
- Un quadricycle électrique ou véhicule à moteur à 2 ou 3 roues : dans un délai inférieur à **1 an** et ayant parcouru moins de **2 000 km** suivant l'immatriculation,

devra restituer les aides attribuées (Bonus, Prime à la conversion) dans les 3 mois suivant la cession du véhicule.

Dans le cas d'un **véhicule pris en location** en LLD, LOA ou Crédit-bail, le bénéficiaire du bonus qui réduit ou rompt son contrat à **moins de 24 mois** devra restituer l'aide attribuée.

Mention obligatoire sur facture : "Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants"

TVA : Le bonus et la prime à la conversion ne sont pas soumis à TVA.

DISPOSITIF DE LA PRIME A LA CONVERSION (cumulable avec le bonus VN et VO)

Modification du décret concernant les limites d'attribution

Une aide dite prime à la conversion est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France, dans la limite d'une par personne jusqu'au 1er janvier 2023, ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France et à toute administration de l'Etat.

PROFESSIONNELS PERSONNES MORALES/PERSONNES PHYSIQUES		Véhicules acquis ou loués – Neuf ou Occasion	
CO2 < 50 g/km	CTTE Electrique ou Hybride Rechargeable avec contrainte autonomie	Classe I* [poids ≤ 1305 kg]	40% du cout d'acquisition dans la limite de 5 000 €
		Classe II* [poids compris entre 1306 et 1760 kg]	40% du cout d'acquisition dans la limite de 7 000 €
		Classe III* [Poids > 1760 kg]	40% du cout d'acquisition dans la limite de 9 000 €
VP / VASP Electrique, Hybride Rechargeable avec contrainte d'autonomie		2 500 €	
Autres CTTE ⁽¹⁾ , VP / VASP		1 500 €	

*Poids correspondant au [poids à vide national en kg (rubrique G sur le CI) – 75 kg + 100 kg]

¹ Cout d'acquisition ≤ 50 000 € TTC

Conditions des véhicules mis au rebut

Véhicules repris	Hors Diesel	Diesel
VP, VUL, & VASP	Date de 1 ^{ère} immatriculation <01/01/2006	Date de 1 ^{ère} immatriculation <01/01/2011

- Le véhicule doit être immatriculé en France dans une série normale ou définitive, et appartenir depuis au moins 1 an au demandeur, ne pas être gagé.
- Le véhicule mis au rebut ne doit pas être considéré comme un véhicule endommagé tel que défini par les articles L. 327-1 à L. 327-6 code de la route), ou doit faire l'objet d'un contrat d'assurance depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.
- Le véhicule doit être mis au rebut dans les 3 mois précédant (décret du 28/12/2018) ou les 6 mois suivant la date de facturation du véhicule acquis ou loué dans un centre agréé VHU.

LE DISPOSITIF DU MALUS Taxe additionnelle au certificat d'immatriculation.

Clients concernés

Toutes personnes physiques ou morales.

Véhicules concernés :

- Les véhicules de tourisme neuf acquis (achat ou location), ainsi que les véhicules de démonstration à la 1^{ère} immatriculation en France.
- Les véhicules types pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises.
- **Les véhicules N1/VASP immatriculés à compter du 1/07/2020 lorsqu'ils sont retransformés en VP** lors de l'immatriculation consécutive à cette transformation → le taux de CO2 retenu est celui de la 1^{ère} immatriculation – taxe perçue 1 seule fois quel que soit le nombre de transformation – minoration de 10% appliquée par année entamée (au commencement de chaque période de 12 mois à compter de la 1^{ère} immatriculation)

En cas de refacturation du coût du malus au locataire par le loueur, la taxe est assujettie à la TVA. Le malus peut être refacturé au moment du 1^{er} loyer (au même titre que les frais de certificat d'immatriculation) ou étalé sur la totalité des loyers.

MALUS CO2 : Barème applicable pour les véhicules immatriculés en 2022

A compter du 1 Janvier 2022, le tarif résultant du barème est limité à 50% du prix d'acquisition TTC du véhicule.

CO2 (en g/km)	Malus en €	CO2 (en g/km)	Malus en €	CO2 (en g/km)	Malus en €	CO2 (en g/km)	Malus en €	CO2 (en g/km)	Malus en €	CO2 (en g/km)	Malus en €
≤ 127	0	146	650	165	3 119	184	9 103	203	20 396	222	38 767
128	50	147	740	166	3 331	185	9 550	204	21 171	223	39 964
129	75	148	818	167	3 552	186	10 011	205	21 966	> 224	40 000
130	100	149	898	168	3 784	187	10 488	206	22 781		
131	125	150	983	169	4 026	188	10 980	207	23 616		
132	150	151	1 074	170	4 279	189	11 488	208	24 472		
133	170	152	1 172	171	4 543	190	12 012	209	25 349		
134	190	153	1 276	172	4 818	191	12 552	210	26 247		
135	210	154	1 386	173	5 105	192	13 109	211	27 166		
136	230	155	1 504	174	5 404	193	13 682	212	28 107		
137	240	156	1 629	175	5 715	194	14 273	213	29 070		
138	260	157	1 761	176	6 039	195	14 881	214	30 056		
139	280	158	1 901	177	6 375	196	15 506	215	31 063		
140	310	159	2 049	178	6 724	197	16 149	216	32 094		
141	330	160	2 205	179	7 086	198	16 810	217	33 147		
142	360	161	2 370	180	7 462	199	17 490	218	34 224		
143	400	162	2 544	181	7 851	200	18 188	219	35 324		
144	450	163	2 726	182	8 254	201	18 905	220	36 447		
145	540	164	2 918	183	8 671	202	19 641	221	37 595		



MALUS AU POIDS pour les véhicules immatriculés à partir du 01/01/ 2022

Cette nouvelle taxe assise sur la masse en ordre de marche du véhicule de tourisme, s'ajoute, le cas échéant, au malus CO2.

Véhicules concernés : idem ceux éligibles au Malus CO2

Tarif :

Tarif unitaire fixé à 10 €/kg x fraction de la masse en ordre de marche > 1800 kg.

Le tarif est donc nul si cette masse est ≤ 1800 kg.

La masse en ordre de marche est définie à l'article 2, 4 du règlement UE 1230/2012 de la Commission du 12/12/2012 (CGI art 1012 ter A, I). En pratique, il s'agit du poids à vide + 75 kg

⇒ **mention G sur le certificat d'immatriculation : MODM (masse en ordre de marche, qui intègre déjà les 75 kg).**

Le cumul Malus CO2 et Malus au poids ne peut pas excéder 40 000 € pour 2022

Cas d'exonérations et réductions

Exonérations communes au Malus CO2 & Malus au poids

Les véhicules aménagés et immatriculés en carrosserie « handicap » ou VASP ⁽¹⁾ (mention spécifiée sur le certificat d'immatriculation) ou **véhicules accessibles aux fauteuils roulants**

Les véhicules immatriculés par toute personne titulaire de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de la carte

Les véhicules type « pick-up » équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises réservés à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiables (sous certaines conditions)

Les véhicules **hybrides électriques rechargeables**, si autonomie en mode tout électrique en ville est > 50 km.

Les véhicules fonctionnant **exclusivement à l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux**, pour les CI délivrés à compter du 1^{er} janvier 2021

¹⁾Véhicule automobile spécialisé (VASP) : véhicule à moteur ayant au moins 4 roues (dont véhicules dérivés VP), à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5T

Abattements

	Personnes Morales	Familles nombreuses (foyers de 3 enfants à charge ou accueillis au titre de l'aide social à l'enfance)
	Pour un véhicule d'au moins 8 places assises	Pour un véhicule d'au moins 5 places assises
MALUS CO2	Réfaction de 80 gr de CO2 ⁽²⁾	Réduction de 20 gr / enfant
MALUS AU POID	Réfaction de 400 kg ⁽³⁾	Réduction de 200 kg / enfant
MALUS CO2	Pour les véhicules fonctionnant au « flex fuel » ou superéthanol E85 émettant moins de 251 gr de CO2/km, abattement de 40 % sur le taux de CO2.	

⁽²⁾ si le véhicule est en achat ou en contrat de location supérieur à 2 ans.

⁽³⁾ si le véhicule fait l'objet d'une formule locative longue durée

Article 69 de la LDF pour 2020 ; art. 1007 du CGI

« les formules locatives de longue durée s'entendent des contrats par lesquels le propriétaire d'un véhicule met ce dernier à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit ».



LES TAXES A L'UTILISATION (ex TVS)

Les 2 nouvelles taxes à l'utilisation concernant les véhicules de tourisme sont :

- la taxe annuelle relative aux émissions de dioxyde de carbone (CO2)
- la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques

Les taxes sont exigibles dès lors qu'un véhicule de tourisme est utilisé pour les besoins de la réalisation d'activités économiques, et remplit l'une des 3 conditions ci-dessous :

Être immatriculé en France et détenu par une entreprise (ou loué en LLD)

Circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.

Circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique avec une prise en charge (totale ou partielle) par une entreprise des frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation (régime des IK)

Clients concernés : toute personne effectuant de manière indépendante une activité économique, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Véhicules concernés :

Les véhicules de tourisme possédés, pris en location au-delà d'1 mois, ou mis à disposition dans les catégories suivantes :

- Les voitures particulières « **VP** ».
- Les véhicules à usages multiples « **N1** », destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens dans un compartiment unique.
- **Les véhicules type « pick-up »** équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises.

Véhicules hors champs

- VU disposant de plusieurs rangs de places assises, affectés en pratique au transport de marchandises.
- VP transformés en VU « Dérivés VP » dotés d'un seul rang de places assises à l'avant et destinés au transport de marchandises.

Exonération des 2 taxes quant à la nature de l'activité

- Les véhicules de tourisme affectés exclusivement aux activités de **location, vente, transport public de personnes** (dont taxi, VTC, pompes funèbres, VSL), **enseignement de la conduite**, ainsi qu'aux **activités agricoles et forestières**.
- Les véhicules utilisés par **les organismes sans but lucratif** (philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux), ou par **les organismes d'utilité générale** (social, éducatif, culturel ou sportif).
- Les véhicules utilisés par des personnes physiques exerçant une activité en nom propre (EI, EIRL..).
- Les véhicules utilisés pour les besoins d'activités non commerciales.

Exonération des 2 taxes quant au type de véhicule

- Les véhicules **M1 accessibles en fauteuil roulant**.
- **Les véhicules à double cabine comprenant au moins 5 places assises utilisés pour l'activité des domaines skiables.**
- Les véhicules VU/VUL à cabine approfondie affectés au transport de marchandise **et disposant de plusieurs rangs de places assises.**

Exonération des 2 taxes quant à la source d'énergie

- **Les véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité ou l'hydrogène ou combinant Electricité/Hydrogène.**

Exonération de la taxe relative aux émissions de CO2 (véhicules restant soumis à la taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques) :

Définitivement exonérés : Véhicules Hybrides		Jusqu'à 3 ans d'âge* : Véhicules Hybrides	
WLTP	Taux d'émission ≤ 60 gr CO2/km	WLTP	60 < Taux d'émission ≤ 120 gr CO2/km
NEDC	Taux d'émission ≤ 50 gr CO2/km	NEDC	50 < Taux d'émission ≤ 100 gr CO2/km

*A partir de la date de 1ère mise en circulation du véhicule

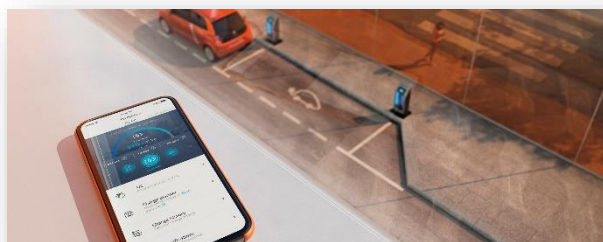
Barèmes 2021 reconduits pour 2022

Taxe annuelle relative aux émissions de CO2 (dispositif immat WLTP)

CO2/km	Tarif	CO2/km	Tarif	CO2/km	Tarif	CO2/km	Tarif	CO2/km	Tarif	CO2/km	Tarif	CO2/km	Tarif
21	17 €	57	46 €	93	140 €	129	232 €	165	1 452 €	201	3 618 €	237	5 404 €
22	18 €	58	46 €	94	141 €	130	247 €	166	1 511 €	202	3 676 €	238	5 474 €
23	18 €	59	47 €	95	143 €	131	249 €	167	1 570 €	203	3 735 €	239	5 521 €
24	19 €	60	48 €	96	144 €	132	264 €	168	1 630 €	204	3 774 €	240	5 592 €
25	20 €	61	49 €	97	146 €	133	266 €	169	1 690 €	205	3 813 €	241	5 664 €
26	21 €	62	50 €	98	147 €	134	295 €	170	1 751 €	206	3 852 €	242	5 735 €
27	22 €	63	50 €	99	149 €	135	311 €	171	1 813 €	207	3 892 €	243	5 783 €
28	22 €	64	51 €	100	150 €	136	326 €	172	1 875 €	208	3 952 €	244	5 856 €
29	23 €	65	52 €	101	162 €	137	343 €	173	1 938 €	209	3 992 €	245	5 929 €
30	24 €	66	53 €	102	163 €	138	359 €	174	2 001 €	210	4 032 €	246	6 002 €
31	25 €	67	54 €	103	165 €	139	375 €	175	2 065 €	211	4 072 €	247	6 052 €
32	26 €	68	54 €	104	166 €	140	392 €	176	2 130 €	212	4 113 €	248	6 126 €
33	26 €	69	55 €	105	168 €	141	409 €	177	2 195 €	213	4 175 €	249	6 200 €
34	27 €	70	56 €	106	170 €	142	426 €	178	2 261 €	214	4 216 €	250	6 250 €
35	28 €	71	57 €	107	171 €	143	443 €	179	2 327 €	215	4 257 €	251	6 325 €
36	29 €	72	58 €	108	173 €	144	461 €	180	2 394 €	216	4 298 €	252	6 401 €
37	30 €	73	58 €	109	174 €	145	479 €	181	2 480 €	217	4 340 €	253	6 477 €
38	30 €	74	59 €	110	176 €	146	482 €	182	2 548 €	218	4 404 €	254	6 528 €
39	31 €	75	60 €	111	178 €	147	500 €	183	2 617 €	219	4 446 €	255	6 605 €
40	32 €	76	61 €	112	179 €	148	518 €	184	2 686 €	220	4 488 €	256	6 682 €
41	33 €	77	62 €	113	181 €	149	551 €	185	2 757 €	221	4 531 €	257	6 722 €
42	34 €	78	117 €	114	182 €	150	600 €	186	2 827 €	222	4 573 €	258	6 811 €
43	34 €	79	119 €	115	184 €	151	664 €	187	2 899 €	223	4 638 €	259	6 889 €
44	35 €	80	120 €	116	186 €	152	730 €	188	2 970 €	224	4 682 €	260	6 968 €
45	36 €	81	123 €	117	187 €	153	796 €	189	3 043 €	225	4 725 €	261	7 047 €
46	37 €	82	123 €	118	189 €	154	847 €	190	3 116 €	226	4 769 €	262	7 126 €
47	38 €	83	125 €	119	190 €	155	899 €	191	3 190 €	227	4 812 €	263	7 206 €
48	38 €	84	126 €	120	192 €	156	952 €	192	3 264 €	228	4 880 €	264	7 286 €
49	39 €	85	128 €	121	194 €	157	1 005 €	193	3 300 €	229	4 924 €	265	7 367 €
50	40 €	86	129 €	122	195 €	158	1 059 €	194	3 337 €	230	4 968 €	266	7 448 €
51	41 €	87	131 €	123	197 €	159	1 113 €	195	3 374 €	231	5 036 €	267	7 529 €
52	42 €	88	132 €	124	198 €	160	1 168 €	196	3 410 €	232	5 081 €	268	7 638 €
53	42 €	89	134 €	125	200 €	161	1 224 €	197	3 448 €	233	5 150 €	269	7 747 €
54	43 €	90	135 €	126	202 €	162	1 280 €	198	3 485 €	234	5 218 €	Au-delà CO2 x 29 €	
55	44 €	91	137 €	127	203 €	163	1 337 €	199	3 522 €	235	5 288 €		
56	45 €	92	138 €	128	218 €	164	1 394 €	200	3 580 €	236	5 334 €		

Taxe annuelle relative aux émissions de CO2 (dispositif immat NEDC)

Taux d'émission de CO2	Tarif/Tranches (idem 2020)
≤ 60	1.00
60 < Taux ≤ 100	2.00
100 < Taux ≤ 120	4.50
120 < Taux ≤ 140	6.50
140 < Taux ≤ 160	13.00
160 < Taux ≤ 200	19.50
200 < Taux ≤ 250	23.50
Taux > 250	29.00



Taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques (quel que soit le dispositif immatriculation)

En fonction de l'année de mise en circulation du véhicule et de sa motorisation :

Année de 1 ^{ère} mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé ⁽¹⁾	Diesel et assimilé ⁽²⁾
A compter de 2015	20 €	40 €

⁽¹⁾ Véhicules essence, Hybrides électrique/essence, GNV, GPL, E85, quel que soit le taux d'émission de CO2 et hybrides gazole \leq 120 g CO2/km.

⁽²⁾ Véhicules diesel, Hybrides gazole > 100 g CO2/km (immat valeur NEDC corrélée), et Hybrides électrique/gazole > 120 g CO2/km (immat valeur WLTP)

Barème pour les véhicules dont l'entreprise procède aux remboursements kilométriques à leurs salariés et dirigeants

Coefficient pondérateur sur le montant des taxes à l'utilisation selon la tranche kilométrique ayant fait l'objet d'un remboursement d'indemnités kilométriques (IK) sur l'année d'imposition.

Le montant cumulé des 2 taxes fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.

Il n'y a pas de déclaration à effectuer si l'entreprise n'est pas taxable après l'abattement

Nombre de Kms remboursés par collaborateur/an	Coefficient applicable (% des taxes à l'utilisation)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
A partir de 45 001	100

Calcul des taxes :

Par défaut : Calcul selon proportion annuelle d'utilisation → soit $\frac{\text{montant des taxes} \times \text{nombre de jours d'utilisation}}{\text{Nombre de jours annuel (360j)}}$

Sur option : calcul forfaitaire sur une base trimestrielle → soit 25% des taxes x nombre de trimestres
(le trimestre est comptabilisé quel que soit le jour d'entrée du véhicule au cours du trimestre)

Calculs dérogatoires si « option »

- Ne sont pas pris en compte : les trimestres exonérés pendant un trimestre civil ou sur une période de 90j consécutifs.
- Remplacement d'un véhicule au cours d'1 trimestre civil ou 90j consécutifs : si même usage, alors considération d'un véhicule unique, et tarif le plus élevé retenu.
- Véhicules en IK → si une personne physique utilise plusieurs véhicules au cours d'1 trimestre civil ou 90j consécutifs : retenir le véhicule pour lequel la distance de cette période est la plus élevée.

Déclaration et liquidation des taxes :

La période d'imposition est alignée sur l'année civile, **soit du 1er janvier au 31 décembre**

La déclaration et le paiement s'effectuent **courant janvier de l'année N+1** pour les véhicules utilisés l'année N, **en fonction du régime TVA du contribuable**, et en utilisant un imprimé spécifique adapté à la situation de ce dernier.

Formulaire de déclaration (selon le régime de TVA)

- Régime normal : Annexe 3310-A à la déclaration CA 3
- Régime simplifié : Déclaration annuelle CA12
- Autre cas : Annexe 3310-A-SD



Nouvelle obligation de tenue d'un état récapitulatif annuel des véhicules pour chaque taxe, qui doit :

- être à jour au plus tard à la date de déclaration des véhicules utilisés dans le champ de la taxe, en cas de demande de l'administration,
- comporter les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif pour chaque véhicule, la date de 1^{ère} immatriculation en France, le mode d'utilisation (au sens de l'art. 1010 bis du CGI) et la période d'utilisation.
- distinguer les véhicules exonérés par motif d'exonération

AMORTISSEMENTS ET LOYERS NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Clients concernés

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés
Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des BNC, BIC et BA (bénéfice agricole).

Véhicules concernés

Les véhicules de tourisme ainsi que les pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux réservés aux domaines skiables) et N1 destinés au transport de voyageurs et de leurs biens dans un compartiment unique.

Exceptions :

Les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise « en raison de son objet » tels que les entreprises de transport de personnes (tels taxis, ambulances), les auto-écoles, et les entreprises de location de véhicules (loueurs courte durée).

Principe de la réintégration fiscale

En cas de financement d'un véhicule en crédit-bail ou en location longue durée, les sociétés doivent réintégrer une partie de leur loyer qui correspond à l'amortissement pratiqué par le crédit bailleur ou le loueur, pour la fraction du prix d'acquisition supérieure aux plafonds définis ci-dessous.

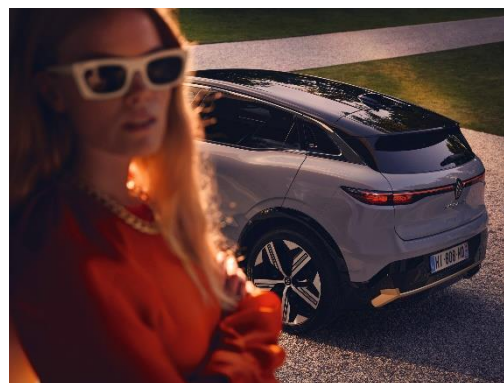
C'est la date d'achat du véhicule par l'entreprise bailleuse qui est retenue pour l'application de la limitation du plafond

Plafond 2022	Taux d'émission de CO2 (en g/km)	
	Norme NEDC Corrélé	Norme WLTP
30 000 €	< 20 g	< 20 g
20 300 €	≥ 20 g et < 60 g	≥ 20 g et < 50 g
18 300 €	≥ 60 g et ≤ 130 g	≥ 50 g et ≤ 160 g
9 900 €	à partir de 131 g	A partir de 161 g

Les Crédit Bailleurs ou les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locataires de la part de loyer non déductible. Le locataire doit ajuster et réintégrer le montant communiqué par le loueur au prorata de la durée de disposition du véhicule en prenant en compte le nombre de jours réels dans le mois et sur la base d'une année de 365 jours.

Remarque : Le législateur autorise la déduction de la batterie du prix d'achat des véhicules pour le calcul des amortissements non déductibles pour tous les véhicules hybrides (hybrides rechargeables, hybrides non rechargeables, mild hybrides...) et électriques, **sous réserve que le prix de la batterie apparaisse sur la facture d'achat.**

Modèles / Moteurs	Prix Batterie TTC
Gamme E-Tech	1 500 €
Gamme E-Tech Plug in	5 000 €
Dacia Spring	4 500 €
Twingo E-TECH	3 600 €
ZOE E-TECH	8 500 €
Megane E-TECH 40 kWh	6 500 €
Megane E-TECH 60 kWh	9 800 €
Kangoo et Master E-TECH	5 400 €



TVA

Clients concernés

Les entreprises assujetties à la T.V.A. et sur les produits utilisés pour les besoins de l'activité taxable.

Déductibilité de la TVA sur les Véhicules

- Véhicules utilitaires achetés ou loués
- Véhicules particuliers destinés à la revente à l'état neuf (véhicule de démonstration)
- Véhicules utilisés dans les activités de taxis, VSL, auto-école, pompes funèbres et de location courte durée ⁽²⁾

⁽¹⁾ Véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte exclus du droit à déduction

⁽²⁾ Catégorie des véhicules non exclus du droit à la déduction de TVA

Déductibilité de la TVA sur les carburants

	VH exclu ⁽¹⁾	VH non exclu ⁽²⁾ et VUL
Essence Gasoil Super éthanol	80 %	100 %
Electricité GPL/GNV	100 %	100 %

AVANTAGES EN NATURE

Le régime des avantages en nature est basé sur l'utilisation privée d'un véhicule de tourisme* mis à disposition permanente d'un salarié par son employeur, y compris pour un usage professionnel. Les VU sont en principe exclus de ce régime.

*y compris véhicules pick-up équipés d'une plateforme arrière à double cabine comprenant au moins 5 places assises (sauf ceux utilisés à l'exploitation des remontées mécaniques et domaines skiabiles)

Evaluation de l'avantage en nature

	Carburant privé non pris en charge par l'employeur	Carburant privé pris en charge par l'employeur
Valorisation au réel	$\text{Coût global de la location + assurance + entretien} \times [\text{Km annuels effectués à titre privé} / \text{Km annuels}]$	$\begin{aligned} &\text{Coût global de la location + assurance + entretien} \\ &\times \\ &[\text{Km annuels effectués à titre privé} / \text{Km annuels}] \\ &+ \\ &\text{frais réel de carburant à usage privé pris en charge par l'employeur} \end{aligned}$
Diac Location communique au client les plafonds d'avantage en nature évalués à partir d'une valorisation au forfait		
Valorisation au forfait	<p>30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien</p> <p>Plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule</p>	<p>30% du coût global annuel de la location + assurance + entretien + frais réel carburant à usage privé (plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule)</p> <p>OU</p> <p>40% du coût global annuel de la location + assurance + entretien + frais réel carburant (pro et privé)</p> <p>Plafonné à 12% du prix d'achat TTC du véhicule</p>

Cas particulier des Véhicules Electriques mis à disposition entre le 01/01/20 et 31/12/22

- Les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas dans le calcul de l'Avantage en Nature
- Un abattement de 50% s'applique sur le montant global de l'avantage en nature. Cet abattement est plafonné à 1 800€ / an.

En outre, lorsque l'Avantage en Nature est calculé sur la base d'un forfait, l'employeur doit évaluer cet avantage sur la base de 30% du coût global annuel hors frais d'électricité, puisqu'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des AEN.

